PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SMURFIT WESTROCK

Chemin de la procession
08300 Rethel

Références : E1-ElPDV/JoL-N° 24/435
Code AIOT : 0005701215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement SMURFIT WESTROCK implanté ZI DE L'ETOILE Rue Henri Bauchet BP 5109 08300 Rethel. L'inspection a été annoncée le 14/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre d'une action régionale sur le thème des rétentions.

Le référentiel de visite utilisé est l'arrêté du 02/12/21 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT WESTROCK
- ZI DE L'ETOILE Rue Henri Bauchet BP 5109 08300 Rethel
- Code AIOT : 0005701215
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Smurfit Westrock, sur le site de l'Etoile à Rethel, fabrique et transforme des cartons ondulés. Le site est soumis aux règles procédurales de l'autorisation et les installations sont soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2445 de la nomenclature des ICPE, "Transformation du papier, carton".

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.11.I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/11/2023, article 1	Sans objet
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 3.3	Sans objet
4	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.11.II	Sans objet
5	Produits incompatibles	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.11.II	Sans objet
6	Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des seaux d'encre "en cours" (non remplis au maximum) sont stockés par paire sur des rétentions d'une capacité de trois litres. Le volume unitaire de chaque seau de retour ne pouvant être garanti, il n'est pas possible de savoir avec exactitude si la capacité de rétention est suffisante.

L'exploitant a deux mois pour mettre en place des rétentions adaptées au stockage des seaux "en cours".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dénomination de l'entreprise
Prescription contrôlée : La société Smurfit Kappa France, dont le siège social est situé 5 avenue du Général de Gaulle à Saint-Mandé (94160), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 49325490800145 est destinataire du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations implantées rue Henri Bauchet, Zone industrielle de l'Étoile, BP5109 à Rethel (08303).
Constats : Suite au rachat du groupe Westrock, Smurfit Kappa a changé de nom et se dénomme désormais Smurfit Westrock. Ce changement de nom n'entraine pas la modification du numéro de SIRET. Par courrier du 22/11/2022, l'exploitant a porté ce changement de nom à la connaissance du Préfet. Cela ne nécessite pas de modification de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 3.3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des matières dangereuses détenues, auquel est annexé un plan général des stockages. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre des matières dangereuses détenues indiquant notamment le nom du produit, le fabriquant, la zone de stockage, et le process dans lequel ce produit est utilisé. La quantité des produits est gérée via le logiciel SAP et un inventaire mensuel. Un plan ETARE, tenu à disposition des services de secours, indique les différentes zones de stockage, notamment les zones de stockage des matières dangereuses. Les secours connaissent la quantité maximale de produits pouvant être présente sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.11.I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Lors de la visite sur site, il a été constaté que des seaux d'encre « en cours » (non remplis au maximum) sont stockés par 2 sur des dalles ayant une capacité de rétention de 3 litres. Le volume unitaire de chaque seau de retour ne pouvant être garanti, il n'est pas possible de savoir avec exactitude si la capacité de rétention est suffisante. Aussi, suite à l'inspection, l'exploitant a pris l'initiative de demander un chiffrage pour compléter les rétentions de cette zone. L'ensemble des autres récipients vus lors de la visite, et qui contiennent un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention adaptée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place les rétentions nécessaires sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.11.II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. [...]
Constats : Les rétentions observées sur site lors de la visite étaient étanches aux produits contenus, et les obturateurs étaient maintenus fermés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Produits incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.11.II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
Constats : Sur les rétentions observées lors de l'inspection, il a été constaté que seuls des produits compatibles entre eux étaient stockés sur une même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.6
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Le site dispose de tuyauteries permettant notamment le passage d'eau sale contenant de l'encre. Ces conduits sont régulièrement curés, les derniers entretiens ayant eu lieu en mai 2023 et août 2024 d'après les documents présentés lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite